

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/05/25/2012203157/justel>

Dossier numéro : 2012-05-25/02

Titre

25 MAI 2012. - Décret portant l'organisation du vote numérique lors des élections locales et provinciales (cité comme : le décret relatif à l'organisation d'élections numériques du 25 mai 2012)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2012 page : 32164

Entrée en vigueur : 18-06-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Avant le jour des élections

Art. 6-12

[CHAPITRE 3.](#) - Le jour des élections

[Section 1re.](#) - Avant et lors du vote

Art. 13-20

[Section 2.](#) - Après le vote

Art. 21-26

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions générales

Art. 27

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 28-29

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales : le décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011.

[Art. 3.](#) Le présent décret s'applique à l'organisation des élections, visées à l'article 3 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, dans les communes et districts urbains où on vote à l'aide d'un système de vote numérique, à l'exception des articles 4, § 2; 8; 9, § 1er; 25 et 27, s'appliquant à l'organisation d'élections sur l'ensemble du territoire de la Région flamande.

[Art. 4.](#) § 1er. Lors des élections locales et provinciales, il n'est pas autorisé d'utiliser un autre système de vote numérique que le système de vote numérique déterminé par le Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand désigne les communes pouvant utiliser le système de vote numérique, visé à l'alinéa premier, lors de l'organisation de l'élection des organes, visés à l'article 3 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales.

[¹ Le Gouvernement flamand désigne les communes pouvant utiliser un module audio lors du scrutin pour les élections des organes visés à l'article 3 du décret électoral local et provincial.]¹

§ 2. Le Gouvernement flamand met le logiciel à disposition des bureaux de vote faisant usage du système de vote numérique, des bureaux principaux de la commune, des bureaux principaux du district urbain, des bureaux principaux du district provincial et des bureaux principaux de la province.

Le Gouvernement flamand détermine que les systèmes numériques et processus de la gestion des candidats garantissent l'intégrité des données et le scrutin secret en ce qui concerne le vote numérique, le traitement des votes ainsi que pour le calcul des sièges. A cet effet, le Gouvernement flamand demande l'avis de l'organe qu'il a reconnu.

§ 3. Lors de la semaine suivant le jour des élections, le Gouvernement flamand rend public le code source du logiciel de vote.

(1) <DCFL 2017-06-30/30, art. 74, 002; En vigueur : 24-08-2017>

[Art. 5.](#) Le présent décret est cité comme : le décret relatif à l'organisation d'élections numériques du 25 mai 2012.

[CHAPITRE 2.](#) - Avant le jour des élections

[Art. 6.](#)

<Abrogé par DCFL 2017-06-30/30, art. 75, 002; En vigueur : 24-08-2017>

[Art. 7.](#) Par dérogation à l'article 48 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, les bureaux de vote comprennent le président, cinq assesseurs, cinq assesseurs suppléants et un secrétaire. Le Gouvernement flamand peut décider d'y déroger.

[Art. 8.](#) L'administration communale et l'administration du district urbain prévoient respectivement les bureaux principaux de la commune et les bureaux principaux du district urbain du matériel pour la gestion des candidats et la gestion des résultats. L'administration provinciale prévoit les bureaux principaux du district provincial et les bureaux principaux de la province de ce matériel. Le Gouvernement flamand met à disposition le logiciel à cet effet.

[Art. 9.](#) § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 98 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales et dès que les listes de candidats soient clôturées définitivement ou, en cas d'appel, dès que les bureaux principaux aient pris connaissance de la décision de la cour d'appel, les présidents du bureau principal de la commune, du bureau principal du district urbain et du bureau principal du district provincial envoient ces listes, et le numéro qui leur a été attribué, au Gouvernement flamand.

Les données, visées à l'alinéa premier, sont envoyées de manière numérique et signée à l'aide du logiciel de vote, visé à l'article 4, § 2.

§ 2. Le Gouvernement flamand soumet les versions imprimées sur lesquelles figurent les numéros d'ordre et les noms de liste des listes proposées, ainsi que les versions imprimées sur lesquelles figurent les noms des candidats, tels qu'ils apparaîtront à l'écran des ordinateurs de vote, à l'approbation des présidents des bureaux principaux, visés au paragraphe 1er. Le cas échéant, chaque président apporte les corrections aux documents, valide les documents en les signant et renvoie les documents validés au Gouvernement flamand.

[¹ Pour les communes visées à l'article 4, § 1, troisième alinéa, le Gouvernement flamand soumet la version audio des listes présentées avec les noms des candidats tels qu'ils pourront être entendus par l'électeur à l'approbation des présidents des bureaux principaux visés au paragraphe 1. Chaque président envoie ses éventuelles remarques par écrit au Gouvernement flamand.]¹

§ 3. Le Gouvernement flamand veille à ce que les supports d'information contenant le logiciel et les listes de candidats dans une enveloppe scellée, soient transmis, contre récépissé, aux présidents des bureaux principaux de la commune ou, le cas échéant, des bureaux principaux du district urbain, au plus tard le troisième jour avant le jour des élections.

Par bureau de vote, les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports d'information sont transmis aux présidents des bureaux principaux, visés à l'alinéa premier, dans une enveloppe scellée séparée, contre récépissé.

Le président du bureau principal de la commune ou, le cas échéant, du bureau principal du district urbain, transmet à chaque président du bureau de vote les enveloppes, visées aux alinéas premier et deux, qui lui sont destinées, contre récépissé, au plus tôt le jour avant le jour des élections.

(1)<DCFL 2017-06-30/30, art. 76, 002; En vigueur : 24-08-2017>

[Art. 10.](#) Le système de vote numérique comprend par bureau de vote :

1° par dérogation à l'article 124 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, une urne numérique avec scanner;

2° un ou plusieurs ordinateurs de vote avec écran tactile intégré et imprimante intégrée;

3° un ordinateur pour le président avec une unité de disque optique pour des cartes à puce [¹ ...]¹;

4° [¹ ...]¹

5° des cartes à puce.

Chaque isoloir du local de vote est muni d'un ordinateur de vote. [¹ Dans chaque local de vote des communes visées à l'article 4, § 1, troisième alinéa, un isoloir est muni d'un module audio que l'électeur peut utiliser lors de son vote.]¹.

Le Gouvernement flamand détermine les règles selon lesquelles les candidats d'une liste de candidats sont affichés à l'écran de l'ordinateur de vote.

Par dérogation à l'article 123, § 2, du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, il y a au moins un isoloir par [¹ deux cents]¹ électeurs. [¹ ...]¹.

Dans chaque local de vote, toutes les listes de candidats pour chacune des élections sont affichées sur un panneau d'affichage à cet effet. Ces listes sont également affichées dans chaque isoloir.

Sans préjudice de l'application de l'article 125 du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, un exemplaire du présent décret peut être consulté dans le local de vote.

(1)<DCFL 2017-06-30/30, art. 77, 002; En vigueur : 24-08-2017>

[Art. 11.](#) § 1er. L'administration communale assure l'entretien et la conservation du matériel. Elle gère ces biens en bon père de famille. Elle fait réparer ou remplacer tout le matériel hors service dans les meilleurs délais. Les frais en sont à la charge de la commune. La commune conclut un contrat d'entretien à cet effet.

Les frais de l'assistance technique le jour des élections locales et provinciales sont à la charge des autorités flamandes.

§ 2. Le logiciel de vote, les éléments de sécurité et les supports d'information sont fournis gratuitement pour les élections locales et provinciales par les autorités flamandes.

§ 3. Le matériel de vote, qui est la propriété des autorités flamandes, peut être utilisé gratuitement par les communes pour des élections organisées par les autorités fédérales.

[¹ § 4. L'administration communale désigne un coordinateur chargé :

1° de l'organisation de la formation des présidents des bureaux de vote ;

2° de la réalisation des essais techniques obligatoires des appareils ;

3° de l'installation des appareils dans les bureaux de vote ;

4° des consommables logistiques nécessaires le jour des élections ;

5° de l'aide à l'utilisation des appareils par les membres du bureau ;

6° de la coordination du signallement et de la résolution des problèmes techniques avant le jour des élections et le jour des élections.]¹

(1)<DCFL 2017-06-30/30, art. 78, 002; En vigueur : 24-08-2017>

[Art. 12.](#) § 1er. Le Parlement flamand peut désigner un collège d'experts composé d'au moins deux experts effectifs et de deux experts suppléants.

§ 2. Lors des élections, les experts veillent à l'utilisation, le bon fonctionnement et l'intégrité des processus numériques concernant les candidats, le vote et la répartition des sièges, ainsi qu'aux procédures pour la création, la distribution et l'utilisation du matériel, du logiciel et des supports d'information numériques. Les experts reçoivent du Gouvernement flamand le matériel, ainsi que toutes les données, renseignements et informations nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ils effectuent le contrôle avant le jour des élections, le jour des élections même et après le jour des élections jusqu'à l'introduction du rapport, visé au paragraphe 3.

§ 3. Ils transmettent un rapport au Gouvernement flamand et au Parlement flamand au plus tard dix jours après le jour des élections. Leur rapport peut contenir des recommandations concernant le matériel et le logiciel utilisés et les procédures appliquées.

§ 4. Les experts sont tenus au secret. Toute atteinte portée au secret, à l'exception du cas d'être appelé en justice à porter témoignage devant un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire et à l'exception du cas où la loi oblige à rendre public ces secrets, est punie d'une peine de prison de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

[CHAPITRE 3.](#) - Le jour des élections

[Section 1re.](#) - Avant et lors du vote

[Art. 13.](#) Par dérogation à l'article 126, alinéa premier, du décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales, le président installe le bureau de vote à sept heures au plus tard.